

IOTC-2024-CoC21-FL14[F]-MYS

Annexe: Questions d'application issues du CdA20.

CPC : Malaisie	Réponses/explications															
<ul style="list-style-type: none"> N'a pas intégralement transposé dans la législation nationale l'interdiction des grands filets dérivants dans la zone CTOI, pas interdit dans l'ensemble de la zone de compétence de la CTOI, comme requis par la Résolution 17/07. 	<p>La Malaisie n'a pas de navires de pêche utilisant de grands filets dérivants opérant en haute mer. Seuls des palangriers étaient autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI en 2022.</p> <p>Par conséquent, en vertu des termes et conditions de l'ATF, n°7 : Les thoniers malaisiens ne sont pas autorisés à utiliser d'autres engins de pêche que ceux qui ont été autorisés.</p> <p>n°8 : L'utilisation des grands filets dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI est interdite.</p> <p>Pour les pêcheries côtières, les filets dérivants ne sont utilisés que par les pêcheurs traditionnels et les navires commerciaux opérant dans les eaux de la ZEE ne sont pas autorisés à les utiliser.</p>															
<ul style="list-style-type: none"> N'a pas déclaré les fréquences de tailles pour les pêcheries côtières aux normes de la CTOI, utilisation d'une taille de grille incorrecte, données de SF non disponibles pour toutes les espèces/tous les engins, comme requis par la Résolution 15/02. 	<p>En ce qui concerne les données statistiques des pêches côtières de 2022, la Malaisie a déclaré les fréquences de tailles pour 4 espèces (KAW, LOT, GUT, COM) avec un intervalle de taille de 1 cm, comme requis par la Résolution 15/02 comme suit :</p> <table border="1" data-bbox="831 1189 1469 1413"> <thead> <tr> <th>Espèce</th> <th>Nbr de poissons</th> <th>Capture totale (t)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>KAW</td> <td>961</td> <td>8 213 t</td> </tr> <tr> <td>LOT</td> <td>613</td> <td>3 226 t</td> </tr> <tr> <td>GUT</td> <td>54</td> <td>196 t</td> </tr> <tr> <td>COM</td> <td>219</td> <td>6 382 t</td> </tr> </tbody> </table> <p>Le programme d'échantillonnage couvre les sites de débarquement et les ports de pêche le long de la côte ouest de la Malaisie péninsulaire, uniquement pour les navires opérant dans les eaux côtières de la Malaisie. L'échantillonnage a été entrepris par des chercheurs et des recenseurs. Les données de l'échantillonnage au port sur les sites de débarquement couvrent 70% des débarquements et est réalisé par les fonctionnaires des pêches de la DOF de la Malaisie.</p>	Espèce	Nbr de poissons	Capture totale (t)	KAW	961	8 213 t	LOT	613	3 226 t	GUT	54	196 t	COM	219	6 382 t
Espèce	Nbr de poissons	Capture totale (t)														
KAW	961	8 213 t														
LOT	613	3 226 t														
GUT	54	196 t														
COM	219	6 382 t														
<ul style="list-style-type: none"> N'a pas intégralement transposé l'interdiction de pêcher intentionnellement dans un rayon de 1 mille nautique autour d'une bouée océanographique ou d'interagir avec une telle bouée, pas interdit dans l'ensemble de la zone de compétence de la CTOI, comme requis par la Résolution 11/02. 	<p>La Malaisie a transposé l'interdiction de pêcher intentionnellement dans un rayon de 1 mille nautique autour d'une bouée océanographique ou d'interagir avec une telle bouée pour tous les navires thoniers opérant dans la zone de compétence de la CTOI.</p> <p>En vertu des termes et conditions de l'ATF, n°22 : Le capitaine du navire veillera à interdire de pêcher</p>															

	<p>intentionnellement dans un rayon d'un (1) mille nautique autour d'une bouée océanographique ou d'interagir avec une telle bouée ce qui inclut, mais sans s'y limiter : remonter une bouée océanographique à bord, encercler la bouée avec l'engin de pêche, attacher ou attirer le bateau ou tout engin de pêche, ou une partie ou une portion du bateau à la bouée océanographique ou à ses amarrages, ou couper une ligne d'ancrage d'une bouée océanographique. Les opérateurs sont aussi tenus de déclarer au DOFM toute bouée océanographique endommagée qui a été observée.</p>
<ul style="list-style-type: none"> N'a pas intégralement transposé l'interdiction de remonter une bouée océanographique à bord, pas interdit dans l'ensemble de la zone de compétence de la CTOI, comme requis par la Résolution 11/02. 	<p>La Malaisie a transposé l'interdiction de remonter une bouée océanographique à bord pour tous les navires thoniers opérant dans la zone de compétence de la CTOI.</p> <p>En vertu des termes et conditions de l'ATF, n°22 : Le capitaine du navire veillera à interdire de pêcher intentionnellement dans un rayon d'un (1) mille nautique autour d'une bouée océanographique ou d'interagir avec une telle bouée ce qui inclut, mais sans s'y limiter : remonter une bouée océanographique à bord, encercler la bouée avec l'engin de pêche, attacher ou attirer le bateau ou tout engin de pêche, ou une partie ou une portion du bateau à la bouée océanographique ou à ses amarrages, ou couper une ligne d'ancrage d'une bouée océanographique. Les opérateurs sont aussi tenus de déclarer au DOFM toute bouée océanographique endommagée qui a été observée.</p>
<ul style="list-style-type: none"> N'a pas soumis les données de fréquences de tailles sur les requins aux normes de la CTOI (données obligatoires non fournies), comme requis par la Résolution 17/05. 	<p>Comme requis par la Résolution 18/02, paragraphe 4, les données sur les captures de requins peau bleue sont enregistrées dans le carnet de pêche dans le tableau des prises accessoires. Le capitaine du navire enregistre les prises accessoires, remise à l'eau à l'état vivant ou rejets de spécimens morts, et transmet le carnet de pêche toutes les semaines par voie électronique au DOF. Les navires de la flottille malaisienne n'ont pas ciblé les requins peau bleue et aucun débarquement de requins peau bleue n'a été enregistré, lesquels sont surveillés par les inspecteurs portuaires dans les ports de débarquement.</p> <p>En 2022, d'après les registres du carnet de pêche du capitaine, des interactions avec des requins ont été enregistrées et concernaient une remise à l'eau de spécimens vivants. Lors de l'inspection et de l'interview sur les sites de débarquements, l'équipage a indiqué que des requins avaient été piégés au cours des opérations de pêche mais qu'il les avait remis à l'eau pour réduire le risque de mort.</p> <p>En vertu des termes et conditions de l'ATF, n°24 : Le capitaine du navire est encouragé à remettre à l'eau tous les requins vivants ou à les rejeter morts ou à utiliser</p>

	<p>intégralement la totalité de la capture (de requins peau bleue uniquement) s'ils sont accidentellement capturés. Il est interdit à tous les thoniers malaisiens de prélever les ailerons à bord, d'acheter, d'offrir à la vente et de vendre des ailerons de requins qui ont été prélevés à bord, retenus à bord, transbordés ou débarqués.</p>
--	--